

COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 mai dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CARLIER Maxime, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, GLEIZES Aurélie, MOLIN Christian, ARBINET Ludivine, ACCART Michaël, FAFINSKI Caroline, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, CAILLERETZ Virginie, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, FATOUS Amandine, LE BOT Thierry et DUPAYAGE Laurence qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à CAILLERETZ Virginie, DE CALMES Stéphanie, MOLIN Christian, PETIT David et VERET Béatrice.

Et Monsieur Jérôme DOUCHÉ, absent, non représenté.

Monsieur Philippe QUANDALLE est élu secrétaire de séance.

Réf. : IP

26D036

QUESTION N° 1 : PERSONNEL – COMITE SOCIAL TERRITORIAL : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

OBJET :

**PERSONNEL – COMITE
SOCIAL TERRITORIAL :
COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT**

Monsieur David PETIT informe l'assemblée de la tenue des élections professionnelles le 10 décembre 2026. A l'issue des élections, des représentants du personnel seront élus au sein d'un comité social territorial. Ce comité social territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 28

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 251-5 à L.251-7, R.252-33 à 36,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 est de 78 agents,

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260526-26D036-DE



- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants,

Considérant que l'effectif au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 78 agents, dont 51 femmes et 27 hommes, soit 65,38% de femmes et 34,62% d'hommes.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026,

Sur proposition de Monsieur David PETIT,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De maintenir le paritarisme en fixant un nombre de représentants de la

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- Que l'avis du comité social territorial est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260526-26D036-DE



Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 26 mai 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#